

Préfecture  
Direction de la Réglementation  
et des Relations avec les usagers  
Bureau des Elections  
et de la Réglementation Générale

**ARRETE**

**autorisant la sonorisation de la manifestation « LE MARCHÉ MÉDIEVAL DES FÊTES DE  
JEANNE D'ARC 2016 »  
à ORLEANS les 5, 6, 7, et 8 mai 2016**  
(dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>  
de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999 relatif aux bruits de voisinage)

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire  
Préfet du Loiret

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et 2 et R 1334-30 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999, notamment ses articles 1 et 2,

Vu la demande présentée par M. le Maire d'ORLEANS le 24 mars 2016,

Considérant que la ville d'ORLEANS s'attache à organiser la manifestation susvisée, limitée dans le temps, à mettre en œuvre toutes les mesures compensatoires décrites dans sa demande afin de respecter les niveaux sonores déclarés pour le public et les riverains,

Considérant que la ville d'ORLEANS doit procéder à des mesures de bruit lors de la manifestation pour vérifier les niveaux sonores de diffusion et de réception,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1er** – M. le Maire d'ORLEANS est autorisé, dans le cadre de la manifestation « Marché Médiéval des Fêtes de Jeanne d'Arc 2016 » qui se tiendra les 5, 6, 7 et 8 mai 2016 à sonoriser le Campo Santo à ORLEANS les :

- jeudi 5 mai de 10h à 22h
- vendredi 6 mai de 10h à 22h
- samedi 7 mai de 10h à 22h
- dimanche 8 mai de 10h à 18h.

**Article 2** – Toutes les mesures compensatoires pour limiter la gêne des riverains seront prises :

- le public ne devra pas être exposé à des niveaux sonores plus élevés que 90 dB (A),
- aucune enceinte acoustique ne sera orientée directement vers les habitations proches,
- le niveau sonore induit par la sonorisation en façade d'habitation sera inférieur à 70 dB(A).

**Article 3** – Le présent arrêté sera affiché de façon visible sur les lieux concernés pendant la durée de la manifestation.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 5** – M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret, M. le Maire de ORLEANS et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 30 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Flavio BONETTI